



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1-2065

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Centrale d'enrobage temporaire à chaud au bitume de matériaux routiers
OC'VIA CONSTRUCTION
Commune de Villeneuve Les Maguelone

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 1 juillet 2015, présentée par Monsieur François-Xavier DE MALHERBE, agissant en qualité d'administrateur de la société OC VIA CONSTRUCTION, dont le siège social est situé, 6200 route de Générac, 30 900 NIMES, en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire de matériaux routiers sur la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu l'avis de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 9 novembre 2015;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 novembre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 novembre 2015

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur Proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.2. Localisation..... | 4 |
| Article 1.3. Consistance des installations autorisées..... | 4 |
| Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 5 |
| Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications..... | 6 |
| Article 1.6. Durée de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.7. Renouvellement de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.8. Transfert sur un autre emplacement..... | 6 |
| Article 1.9. Changement d'exploitant..... | 6 |
| Article 1.10. Cessation d'activité..... | 6 |
| Article 1.11. Vente des terrains..... | 7 |
| Article 1.12. Réglementation..... | 7 |
| Article 1.12.1. Textes réglementaires applicables..... | 7 |
| Article 1.12.2. Autres textes..... | 7 |
| ARTICLE 2. CONFORMITE AU PRESENT ARRÊTE..... | 8 |
| ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION..... | 8 |
| Article 3.1. Conditions générales..... | 8 |
| Article 3.1.1. Conduite de l'exploitation..... | 8 |
| Article 3.1.2. Modalités d'analyses..... | 8 |
| Article 3.1.3. Accès, voies internes et conditions de circulation..... | 8 |
| Article 3.1.4. Entretien du site..... | 9 |
| Article 3.1.5. Équipements abandonnés..... | 9 |
| Article 3.2. Organisation de l'établissement..... | 9 |
| Article 3.2.1. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement..... | 9 |
| Article 3.2.2. Documentation sécurité-environnement..... | 9 |
| Article 3.2.3. Consignes d'exploitation..... | 9 |
| Article 3.2.4. Formation et information du personnel..... | 9 |
| Article 3.2.5. Protection individuelle..... | 10 |
| ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU..... | 10 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.1. Consommation d'eau..... | 10 |
| Article 4.2. Eaux pluviales..... | 10 |
| Article 4.3. Eaux industrielles..... | 10 |
| Article 4.4. Eaux vannes et sanitaires..... | 10 |
| Article 4.5. Entretien des véhicules et engins..... | 11 |
| Article 4.6. Contrôle..... | 11 |
| ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES..... | 11 |
| Article 5.1. Les principes généraux..... | 11 |
| Article 5.2. Émissions diffuses..... | 11 |
| Article 5.3. Combustion à l'air libre..... | 11 |
| Article 5.4. Construction des cheminées..... | 11 |
| Article 5.5. Limitations des rejets atmosphériques..... | 11 |
| Article 5.5.1. Principes généraux..... | 11 |
| Article 5.5.2. Normes de rejet..... | 12 |
| Article 5.6. Surveillance des rejets atmosphériques..... | 12 |
| Article 5.6.1. Incident de dépoussiérage..... | 12 |
| Article 5.6.2. Contrôles..... | 12 |
| Article 5.7. Mesures et contrôles des émissions..... | 12 |
| Article 5.8. Odeurs..... | 13 |
| ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS..... | 13 |
| Article 6.1. Gestion générale des déchets..... | 13 |
| Article 6.2. Stockage des déchets..... | 13 |
| Article 6.3. Élimination des déchets..... | 13 |
| Article 6.3.1. Déchets non dangereux..... | 13 |
| Article 6.3.2. Déchets dangereux..... | 14 |
| Article 6.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets..... | 14 |
| ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS..... | 14 |
| Article 7.1. Véhicules - Engins de chantier..... | 15 |
| Article 7.2. Vibrations..... | 15 |
| Article 7.3. Limitation des niveaux de bruit..... | 15 |
| Article 7.3.1. Principes généraux..... | 15 |
| Article 7.3.2. Valeurs limites de bruit..... | 15 |
| Article 7.3.3. Mesure des niveaux de bruit..... | 16 |
| ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES À LA PREVENTION DES ACCIDENTS..... | 16 |
| Article 8.1. Information de l'inspection des installations classées..... | 16 |
| Article 8.2. Précautions vis-à-vis des produits chimiques..... | 16 |
| Article 8.2.1. Connaissance des produits - Étiquetage..... | 16 |
| Article 8.2.2. Registre entrées / sorties..... | 16 |
| Article 8.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux..... | 16 |
| Article 8.3.1. Organisation de l'établissement..... | 16 |
| Article 8.3.2. Aménagements – exploitation..... | 16 |
| Article 8.3.3. Moyens d'intervention..... | 17 |
| Article 8.4. Prévention des risques d'incendie et d'explosion..... | 17 |
| Article 8.4.1. Principes généraux..... | 17 |
| Article 8.4.2. Règles de conception..... | 17 |
| Article 8.4.3. Consignes de sécurité..... | 17 |
| Article 8.4.4. Interdiction des feux..... | 18 |
| Article 8.4.5. "Permis de travail"..... | 18 |
| Article 8.4.6. Matériel électrique..... | 18 |
| Article 8.4.7. Protection contre les courants de circulation..... | 18 |
| Article 8.4.8. Moyens d'intervention en cas de sinistre..... | 18 |
| Article 8.4.9. Formation et entraînement des intervenants..... | 18 |
| Article 8.4.10. Entretien des moyens de secours..... | 18 |
| ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS..... | 19 |

| | |
|--|-----------|
| Article 9.1. Inspections..... | <u>19</u> |
| Article 9.1.1. Inspection de l'administration..... | <u>19</u> |
| Article 9.1.2. Contrôles particuliers..... | <u>19</u> |
| Article 9.2. Évolution des conditions de l'autorisation..... | <u>19</u> |
| ARTICLE 10. TAXE..... | <u>19</u> |
| ARTICLE 11. INFORMATION..... | <u>19</u> |
| ARTICLE 12. CONTENTIEUX..... | <u>20</u> |
| ARTICLE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES..... | <u>20</u> |
| ARTICLE 14. EXECUTION..... | <u>20</u> |

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OC VIA CONSTRUCTION, dont le siège social est situé, 6200 route de Générac, 30 900 NIMES, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire au bitume de matériaux routiers sur la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE, lieu-dit « La Carrière ».

Les installations classées ou non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.2. Localisation

La centrale d'enrobage est implantée sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE sur la parcelle section AX n° 3 pp, et pour une superficie totale de 1,5 ha.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé comme il suit :

- un groupe de pré-dosage des agrégats, à dosage volumétrique et pondéral,
- un tambour sécheur malaxeur d'une capacité maximale de production de 550 t/h, fonctionnant au fioul lourd TBTS,
- un système de dépoussiérage par filtre à manches,
- une cheminée autoportante de 13 m de hauteur permettant l'évacuation des fumées,
- un silo à filler d'une capacité de 50 m³
- un parc à liants comprenant :
 - un stockage de bitume de 115 m³ et 60 m³,
 - un stockage de fioul lourd TBTS de 55 m³,

- deux stockages de 6 m³ de fioul domestique,
- une trémie de chargement des enrobés,
- une cuvette de rétention
- une cabine de commande,
- une chaudière auxiliaire fonctionnant au fioul domestique,
- une installation de compression d'air,
- un groupe électrogène d'une puissance électrique de 880 KW,
- une réserve d'incendie de 120 m³,

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud | Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (Capacité de production : 550 t/h) | A (2) |
| 4734-2-C | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Quantité susceptible d'être stockée : 55 tonnes de Fioul Lourd 10,5 tonnes de Fioul domestique | DC |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | La quantité de bitume susceptible d'être présente dans l'installation est de 175 t | D |
| 2915-2 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : | Procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur à une température inférieure à son point éclair (Quantité de fluide : 2 600 litres) | D |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Station de transit de produits minéraux solides (Capacité de stockage:4 000 m ²) | NC |
| 2516 | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. | Silo de filler : 50 m ³ | NC |

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|----------|---|--------------------------|--------|
| 4719-2 | Acétylène : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 2 Bouteilles d'Acétylène | NC |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société OC'VIA CONSTRUCTION, mentionnés ou non à la nomenclature, qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique, par un organisme tiers, des éléments du dossier justifiant de vérifications particulières. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.6. Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.7. Renouvellement de l'autorisation

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, renouveler une fois la présente autorisation. Dans ces conditions, le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder un an.

Article 1.8. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.9. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.10. Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement et l'évacuation des matériels en place ;

- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39.1 à R 512-39.4 du Code de l'environnement.

Article 1.11. Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 1.12. Réglementation

Article 1.12.1. Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
- arrêté du 07 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 1.12.2. Autres textes

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment en vertu du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2. CONFORMITE AU PRESENT ARRÊTE

A la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par l'exploitant tant en ce qui concerne les actions relevant directement de sa compétence que celles confiées au sous-traitant en charge de l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Un rapport d'audit est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 3.1. Conditions générales

Article 3.1.1. Conduite de l'exploitation

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats est affichée de façon lisible sur la centrale.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux associés sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que des manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 3.1.2. Modalités d'analyses

L'arrêté du 07 juillet 2009 modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence est applicable pour toutes les analyses présentes dans cet arrêté.

Article 3.1.3. Accès, voies internes et conditions de circulation

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ils sont éclairés pendant le fonctionnement des installations en période nocturne.

L'approvisionnement en matériaux de la centrale se fera directement par la carrière de la Madeleine.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage.

Ils sont maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site et de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Une attention particulière sera portée aux règles applicables en période nocturne au regard des dispositions fixées à l'article 7 du présent arrêté sur la prévention des bruits. En particulier l'usage des avertisseurs sonores des camions sera formellement interdit. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Article 3.1.4. Entretien du site

Le site et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 3.1.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus en place. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.2. Organisation de l'établissement

Article 3.2.1. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 3.2.2. Documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les rapports des visites et audits ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver 3 ans).

Article 3.2.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de la centrale d'enrobage sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Article 3.2.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 3.2.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1. Consommation d'eau

L'eau utilisée pour l'arrosage des stocks et des voies de circulation pour limiter les envols de poussières proviendra des ouvrages de prélèvements actuellement utilisés pour les besoins de la carrière de la Madeleine ou de la centrale d'enrobage exploitée par LANGUEDOC ENROBES.

Des bouteilles d'eau sont tenues en nombre suffisant pour répondre au besoin en eau potable du personnel.

Article 4.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellements soient le moins possible affectées par les installations et leurs activités.

Les eaux ruisselant sur la partie non-enrobée de la plate-forme seront dirigées via un réseau de fossés vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant sur l'aire enrobée de la plate-forme seront dirigées vers un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées permettant de respecter les valeurs suivantes avant rejet au milieu naturel :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées sur un échantillon représentatif; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Tous rejets en eaux souterraines est interdit.

Article 4.3. Eaux industrielles

L'unique poste de consommation d'eau à usage industriel concerne l'arrosage des pistes, les aires de circulation et des stockages de matériaux pour l'abattage des poussières.

Aucun rejet d'eau usée à usage industriel n'est autorisé.

Article 4.4. Eaux vannes et sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont récupérées et stockées dans une cuve et seront éliminées par un organisme agréé.

Article 4.5. Entretien des véhicules et engins

L'alimentation en carburant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet permettant d'éviter les risques de pollution.

Article 4.6. Contrôle

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 5.1. Les principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 5.2. Émissions diffuses

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage des convoyeurs, arrosage des tas et des pistes...).

En particulier, l'approvisionnement en silos de matières contenant des produits pulvérulents (filler) s'effectue de sorte que l'émission de poussières soit aussi limitée que possible. A cet effet, l'exploitant établit une consigne et met en œuvre un contrôle systématique de son respect. L'exploitant fait en sorte que cette consigne soit connue par toute personne intervenant sur le site.

Tout dispositif de captation ne doit en aucune façon constituer un transfert de pollution. Il ne doit pas être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Pour les capacités fermées, les événements sont munis de dispositif évitant toute émission de poussières à l'atmosphère.

Les dispositifs de confinement et/ou de captation et de filtration doivent assurer un niveau d'émission de poussières aussi réduit que possible et en tous cas inférieur aux valeurs spécifiées dans le présent arrêté.

Les installations sont maintenues en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 5.3. Combustion à l'air libre

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 5.4. Construction des cheminées

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être verticale et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur minimale, par rapport au sol de la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques du tambour sécheur enrobeur doit être de 13 m et la vitesse minimale d'éjection des gaz de 8 m/s.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur précitée, l'installation devra être arrêtée tant que la remise en état du circuit d'épuration ne sera pas effectuée, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Article 5.5. Limitations des rejets atmosphériques

Article 5.5.1. Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions

normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (17%).

Les installations de combustion doivent respecter les rendements minimaux fixés par la réglementation.

Article 5.5.2. Normes de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas dépasser, en marche normale, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, les valeurs ci-après, en termes de concentration et de flux.

| Polluants | Valeur limite de concentration | Valeur limite flux (1) |
|--|--------------------------------|------------------------|
| Poussières | 50 mg/m ³ | 2,66 Kg/h |
| Composés Organiques Volatils non méthaniques (COV) exprimée en carbone total | 110 mg/m ³ | 5,9 Kg/h |
| Oxydes de Soufre (en SO ₂) | 300 mg/m ³ | 15,99 Kg/h |
| Oxydes d'azote (en NO ₂) | 500 mg/m ³ | 26,65 Kg/h |
| Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP) | 0,1 mg/m ³ | 0,005 Kg/h |

(1) estimé à partir d'un débit d'émission de 53 300 Nm³/heure.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autres contrôles du même type pourront être effectués le cas échéant à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.6. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement qui lui permettent une connaissance avec une précision et dans des délais suffisants pour agir promptement sur la conduite, la maintenance et le réglage des installations. Ces actions préventives sont menées pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5.6.1. Incident de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'alinéa 5.5.2. précédent, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier d'enrobage.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents gazeux conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements générateurs concernés, sauf mise en cause de la sécurité, cas dont il doit pouvoir être dûment justifié.

Article 5.6.2. Contrôles

L'exploitant fait procéder, **dès la mise en service de l'installation**, par un organisme agréé, à des mesures à l'émission des concentrations, des flux et des vitesses d'éjection sur les rejets canalisés portant sur les paramètres mentionnés à l'article 5.5.2. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, les cheminées visées à l'article 5.4 ci-dessus doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Article 5.7. Mesures et contrôles des émissions

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 5.8. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. Gestion générale des déchets

Les déchets générés lors de l'exploitation de la centrale d'enrobage et de ses installations connexes sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 6.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles relatifs à leur identification et aux conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 6.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Article 6.3.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.3.2. Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 7.2. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3. Limitation des niveaux de bruit

Article 7.3.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence
 - la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.3.3. Mesure des niveaux de bruit

Une mesure des niveaux de bruit sera réalisée dans le mois qui suivra la mise en service des installations. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuels commentaires nécessaires pour son interprétation.

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1. **Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2. **Précautions vis-à-vis des produits chimiques**

Article 8.2.1. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation tel les hydrocarbures, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits dangereux doivent être stockés de façon à éviter toute implication de ces produits dans un incendie.

Article 8.2.2. Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3. **Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Article 8.3.1. Organisation de l'établissement

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 8.3.2. Aménagements – exploitation

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Cette obligation vaut également pour le ravitaillement des engins de chantier en carburant et pour leur entretien.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides tels que les hydrocarbures, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Article 8.3.3. Moyens d'intervention

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Article 8.4. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 8.4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.4.2. Règles de conception

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La chaudière à fluide caloporteur est installée et exploitée conformément aux prescriptions générales fixées par l'arrêté-type n° 120.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Article 8.4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.4.4. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.4.5. "Permis de travail"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.4.6. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4.7. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 8.4.8. Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant dispose à demeure de moyens d'alerte et d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens (extincteurs, réserve d'eau, sable) seront a minima des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ de volume constamment disponible, équipées de raccords pompiers normalisés;
- une réserve de liquide émulseur d'un volume minimum de 700 litres ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. L'agent d'extinction des extincteurs doit être approprié aux risques à combattre.

Le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre immédiate des moyens d'intervention susmentionnés, pour procéder à l'extinction de tout départ de feu.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.4.9. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.4.10. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre

tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1. Inspections

Article 9.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2. Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10. TAXE

En application de l'article 266 sexies (§ 1-6 a) et (§ 1-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 11. INFORMATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie conforme du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie à la diligence du maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société OC VIA CONSTRUCTION inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-I du Code de l'environnement.

ARTICLE 14. EXECUTION

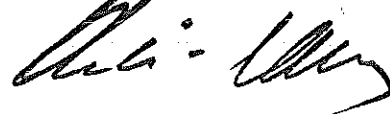
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Monsieur le maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 4 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB